

qui est manufacturé ou reconditionné sur son territoire douanier, que sa destination soit temporaire ou finale.

Transactions autres que les transactions commerciales normales

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 du présent article ne sont pas censées s'appliquer aux exportations à titre de don à des pays en voie de développement, non plus qu'aux exportations à titre de secours ou à destination sociale vers des pays en voie de développement. Ces exportations, ainsi que les autres transactions qui ne constituent pas des transactions commerciales normales, sont effectuées conformément aux principes de la FAO concernant l'écoulement des excédents et sont soumises aux méthodes de motification et de consultation adoptées par la FAO.

9. Les exportations à destination sociale vers des pays développés, par exemple pour des programmes de cantine scolaire, de produits visés par le présent arrangement, sont assujetties aux dispositions du présent article en matière de prix, étant entendu toutefois qu'une dérogation sera accordée en vertu de l'article VII, si elle est justifiée compte tenu du caractère spécifique de l'expédition à destination sociale qui pourra servir à des programmes de cantine scolaire, des conditions de vente, des effets sur le commerce et d'autres facteurs.

ARTICLE IV

Communication d'informations

1. Tous les participants conviennent de communiquer régulièrement et sans délai au Comité créé en vertu de l'article VII du présent arrangement des informations concernant les exportations et les importations de lait écrémé en poudre, et tous autres renseignements dont le Comité aura besoin en vue d'apprécier le fonctionnement du présent arrangement ainsi que la situation et l'évolution du marché international.

ARTICLE V

Coopération des pays importateurs

1. Les participants qui importent du lait écrémé en poudre s'engagent en particulier:

- a) à coopérer à la réalisation de l'objectif du présent arrangement en matière de prix minimum et à veiller, dans la mesure du possible, à ce que le lait écrémé en poudre ne soit pas importé à un prix inférieur à la valeur en douane appropriée équivalent au prix minimum prescrit;
- b) à fournir des informations concernant les importations de lait écrémé en poudre en provenance de pays non participants;
- c) à examiner avec bienveillance les propositions visant à appliquer des mesures correctives appropriées si des importations réalisées à des prix incompatibles avec le prix minimum menacent de compromettre le fonctionnement du présent arrangement.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux importations de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux pour autant que lesdites importations sont soumises aux mesures et procédures visées au paragraphe 5 de l'article III.